

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
85280 - 2023 - 026**

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE
STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-10 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant que le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux, destinés à préserver et à embellir le paysage ainsi que l'image de la commune ;

Considérant que le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts communaux occasionne de lourdes dépenses quant à leur remise en état ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de préserver tous les espaces verts de la commune et plus généralement, de garantir une bonne qualité environnementale pour les habitants ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

Article 2 :

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis au présent arrêté.

Article 3 :

Tout véhicule contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation, voir d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la population selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le

S²LO

ID : 085-218502805-20230207-2023026-AR

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de SALLERTAINE, monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHALLANS, la police municipale de SALLERTAINE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

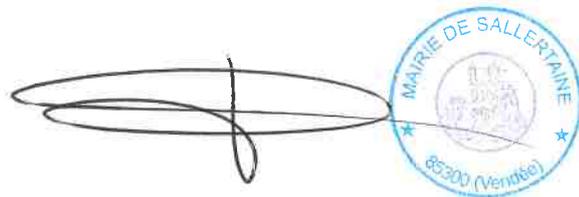
- Madame la Directrice générale des services de SALLERTAINE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS.
- La police municipale de SALLERTAINE

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de NANTES. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A SALLERTAINE, le 07 février 2023

Le Maire

MENUET Jean Luc

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean Luc Menuet'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE SALLERTAINE' at the top, a central emblem, and '85300 (Vendée)' at the bottom. There are two small stars on either side of the emblem.